

**CHIRURGIE PEDIATRIQUE EN AFRIQUE
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**



CHIRPA a.s.b.l.

STATUTS

2015



PREAMBULE

Considérant que les membres ont souhaité s'associer dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du programme « CHIRPA » (Chirurgie Pédiatrique en Afrique) ;

Considérant que lesdits membres déclarent poursuivre, en termes généraux, un objectif de droit à la santé pour tous sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou résultant de toute autre situation ;

Que la promotion de cet objectif s'exprime notamment par la prise en charge médicale et financière des enfants atteints de malformations congénitales ou acquises en République Démocratique du Congo, et ce, du stade de la prévention jusqu'à, le cas échéant, celui de l'intervention médico-chirurgicale de haute technicité ;

Considérant que la mise en œuvre de concert de cet objectif en République Démocratique du Congo requiert la mise en place **d'une structure de droit congolais**, à qui incombera la responsabilité inhérente à la gestion conjointe du programme « CHIRPA », selon des modalités et des objectifs définis dans les présents statuts par les membres et suivant les accords avec les partenaires ;

Vu le Protocole d'accord n° 1250/cab/min/sp001/2008 du 26 janvier 2008 entre les quatre ONGs, membres fondateurs des présents d'une part et le Ministère de la Santé Publique de la République Démocratique du Congo ;

Il est établi ce qui suit :

TITRE I : CREATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1^{er} : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé conformément à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique une Association Sans But Lucratif à caractère social et éducatif, dénommée « **Chirurgie Pédiatrique en Afrique association sans but lucratif** » en sigle « **CHIRPA a.s.b.l.** ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de CHIRPA a.s.b.l. est établi sur avenue des Cliniques n°8480, B.P.3089, Commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 3 : OBJET

CHIRPA a.s.b.l. a pour objet de promouvoir et d'assurer le droit à la santé pour tous sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou résultant de toute autre situation, spécifiquement par la prise en charge médicale et financière des enfants atteints de malformations congénitales ou acquises en République Démocratique du Congo, et ce, du stade de la prévention jusqu'à, le cas échéant, celui de l'intervention médico-chirurgicale de haute technicité, notamment par :

- 1- La réalisation des travaux d'aménagement d'infrastructures médico-sanitaires ;
- 2- L'acquisition des équipements spécifiques aux pratiques médicales correspondantes ;
- 3- L'acquisition du matériel et des consommables ;
- 4- La réalisation d'un volet de formation afin de constituer un staff médico-chirurgical local apte à pratiquer les disciplines en rapport du programme ;
- 5- Un appui à la gestion des activités médico-chirurgicales qui prendront place dans les infrastructures aménagées ou réaménagées ;
- 6- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de prévention dans d'autres infrastructures médicales concernant les pathologies prises en charge par le programme.

EL # [Signature]

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 4 : AIRE DES ACTIVITES

CHIRPA a.s.b.l. exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, dans le cadre du programme tel qu'il est présenté à l'Assemblée Générale.

Les membres de CHIRPA conservent leur liberté d'action sur toute l'étendue du territoire dans le cadre de leur objet en dehors du Programme CHIRPA



ARTICLE 5 : DUREE

La durée de CHIRPA a.s.b.l. est indéterminée de six (6) ans renouvelables par tacite reconduction, sauf décision de dissolution prise par l'AG.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 6 : CATEGORISATION

CHIRPA a trois catégories des membres : les membres fondateurs, les membres effectifs et les membres sympathisants.

ARTICLE 7 : MEMBRES FONDATEURS

Les Membres fondateurs sont :

1. **L'ONG « Chaîne de l'Espoir – Keten Van Hoop », Belgique**, a.s.b.l. de droit belge, n° national 4-634559-04 dont le siège social est établi place Carnoy n°12, 1200 Bruxelles- Belgique, représentée par le Professeur Jean RUBAY, Président ;
2. **La « Chaîne de l'Espoir – RDCongo », République Démocratique du Congo**, a.s.b.l. de droit congolais dont le siège social est établi à la Clinique Ngaliema, Avenue des Cliniques, Kinshasa/GOMBE RD Congo BP 3089, représentée par le Professeur Joseph SHIKU, Président ;
3. **« Espoir De Vie – Lisanga Lya Elikya », République Démocratique du Congo**, a.s.b.l. de droit congolais dont le siège social est établi avenue de l'Équateur n° 87 à Kinshasa GOMBE RD Congo, représentée par Madame Madeleine CAMARA-KATENDE, Vice-Présidente. ;
4. **La Fondation ABEO, Belgique**, fondation privée de droit belge, n° d'entreprise 870.981.311, dont le siège social est établi rue de la Chapelle 1, 1450 Chastre – Belgique, représentée par Madame Marianne LEMARCHAND, Administrateur Délégué ;
5. **Le Professeur André Vliers**, Médecin, de nationalité belge, résidant chemin des Maréchaux n° 41, 1300 Limal-Belgique
6. **Monsieur Richard PRINCE**, de nationalité Française, Médecin, résidant au n° 4707, La Vallée, Kinshasa/Gombe – République Démocratique du Congo ;
7. Le Professeur **Joseph SHIKU DIAYISU**, Médecin, résidant en la Maison G36 Plateau des Professeurs Université de Kinshasa C/Lemba Kinshasa-République Démocratique du Congo ;

Les membres fondateurs ont également la qualité de membres effectifs. Ils ne cotisent pas.

ARTICLE 8 : MEMBRES EFFCTIFS

Les membres effectifs sont les personnes physiques ou morales qui consentent, par une déclaration écrite adressée au Conseil d'Administration, aux obligations des présents statuts.

Les membres effectifs cotisent et ont droit au vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : MEMBRES SYMPATISANTS

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui acceptent de soutenir les objectifs de CHIRPA a.s.b.l.

Ils cotisent et peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom left of the page.



ARTICLE 10 : ADMISSION

Les membres effectifs et les membres sympathisants sont admis à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par retrait volontaire ou d'office, exclusion ou dissolution.

Le retrait volontaire est notifié par écrit avec accusé de réception par le membre concerné au Conseil d'Administration qui en prend acte.

Le retrait d'office est constaté par le Conseil d'Administration en cas de décès, de dissolution, de faillite ou de déconfiture du membre concerné.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des autres membres dont l'unanimité des membres des quatre personnes morales, pour manquement grave à ses obligations découlant des présents Statuts.

Le membre incriminé doit avoir l'occasion de s'expliquer.

TITRE III : ORGANISATION

ARTICLE 12 : LES ORGANES

CHIRPA a.s.b.l. se dote des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Commissariat aux Comptes.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des tous membres, sous réserves des dispositions de l'article 9.

Les représentants des membres personnes morales doivent être dûment mandatés.

Les procurations seront remises au Président de l'Assemblée Générale et conservées par le secrétariat

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de CHIRPA a.s.b.l. Elle est habilitée notamment à :

- déterminer les orientations du Programme CHIRPA ;
- adopter le cadre stratégique triennal ;
- adopter le plan d'actions annuel ainsi que le budget prévisionnel des activités ;
- élire ou révoquer les membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour et de toutes celles entrant dans l'objet de CHIRPA a.s.b.l.
- modifier les statuts et dissoudre l'Association ;
- statuer sur l'exclusion des membres.

ARTICLE 15 : REUNIONS

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller ones, some with checkmarks.



L'Assemblée Générale se tient une fois par an, en session ordinaire, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par simple lettre, téléfax ou courriel, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressé à chaque membre 30 jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire soit à la demande du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite d'au moins un quart des membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seulement le pouvoir de délibérer sur les points ayant motivé sa convocation.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire rapporteur et d'un Secrétaire rapporteur adjoint élus par l'Assemblée pour la durée de la session.

Le rôle du bureau se limite exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres, dont l'unanimité des quatre ONGs membres fondateurs, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale se réunit valablement entre le 3^{ème} et le 7^{ème} jour qui suivent, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes s'expriment à main levée ou par vote secret à la demande d'un membre.

ARTICLE 18 : INVITES

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont il juge la présence utile.

Les invités ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 19 : FEUILLE DE PRESENCE – ORDRE DU JOUR – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence, émergée par les membres représentés sera tenue par le Secrétaire. Seront mentionnés nom, prénom et raison sociale des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet des procès-verbaux signés par tous les membres présents à la session.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION



ARTICLE 20 : COMPOSITION

CHIRPA a.s.b.l. est dotée d'un Conseil d'Administration composé au moins 3 membres. . Chaque membre du Conseil d'Administration a un suppléant.

ARTICLE 21 : MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de deux années renouvelables. Le Conseil d'Administration comprend :

- 1- Le Président ;
- 2- Le Vice-président ;
- 3- Le Secrétaire ;
- 4- Le trésorier ;
- 5- Les membres.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 : LES INVITES

Le Conseil d'Administration peut inviter à sa réunion toute personne ressource qui prend part aux débats sans droit de vote.

ARTICLE 23 : REMUNERATION

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais suivant un barème fixé par l'Assemblée Générale

ARTICLE 24 : PRESIDENT

Le Président a pour attributions, notamment :

- de convoquer et de présider les réunions du Conseil d'Administration ;
- de coordonner les activités de CHIRPA ;
- d'ordonnancer les dépenses.

ARTICLE 25 : VICE-PRESIDENT

Le Vice-président a pour attributions d'assister le Président dans l'exercice des ses attributions ;

ARTICLE 26 : TRESORIER

Le Trésorier pour attributions, notamment :

- de proposer le manuel des procédures financières, de gestion et de comptabilité, internationalement reconnues ;
- de préparer le budget, les états financiers annuels, les rapports d'activités ;
- de dresser annuellement l'inventaire des biens de CHIRPA A.S.B.L.

ARTICLE 27 : SECRETAIRE

Le secrétaire a pour attributions, notamment de :

- de proposer un Règlement d'Ordre Intérieur ;
- de gérer le personnel ;
- d'élaborer les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration ;



- de tenir les registres et les archives.

ARTICLE 28 : REPARTITION D'AUTRES ATTRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent décider de préciser une répartition plus détaillée des attributions entre les différents membres conformément aux domaines d'intervention de CHIRPA a.s.b.l. tels qu'indiqués dans son objet à l'article 3.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de CHIRPA a.s.b.l.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ARTICLE 30 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est non rémunéré.

ARTICLE 31 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et d'exécution de CHIRPA a.s.b.l.

Sans préjudice d'autres dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

1. mettre en œuvre et appliquer les décisions et orientations de l'Assemblée Générale contenues notamment dans le cadre stratégique triennal, le plan d'action et le budget annuel ;
2. mettre en place les procédures de gestion financière, comptable, de passation des marchés des services, travaux et fournitures et de gestion et suivi technique ;
3. définir l'organigramme de CHIRPA a.s.b.l.;
4. fixer la procédure de sélection et de recrutement des cadres, employés ;
5. procéder au recrutement du personnel ;
6. négocier et approuver les accords de financement ou de sponsoring avec les bailleurs de fonds et les partenaires extérieurs;
7. s'occuper de la gestion journalière ;
8. rendre compte de ses activités à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à une personne.

ARTICLE 32 : REPRESENTATION DE CHIRPA a.s.b.l. A L'EGARD DES TIERS

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le trésorier sont les représentants légaux de CHIRPA a.s.b.l. Ils sont remplacés en cas d'absence par leurs suppléants respectifs.

CHIRPA a.s.b.l. est engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe d'au moins deux de ses représentants légaux.



ARTICLE 33 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement une fois par semestre, et aussi souvent que l'intérêt de CHIRPA a.s.b.l. l'exige, sur convocation de son Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au moyen de lettre simple, courriel ou télécopie, adressé à chacun des membres au moins cinq jours avant la date fixée et mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration procédant à la convocation. Elles sont accompagnées des dossiers complets relatifs aux questions prévues à l'Ordre du Jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à la réunion.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit précisé par l'acte de convocation. Un membre du Conseil d'Administration peut participer à distance à une réunion du Conseil d'Administration. Cette circonstance doit être actée dans le procès verbal de la réunion.

ARTICLE 34 : DELIBERATIONS

Tout membre du Conseil d'Administration peut, en cas d'absence de son suppléant, donner, par lettre, courriel ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

La présence effective ou la représentation régulière de la majorité des membres du Conseil d'Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 35 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la réunion.

Les procès-verbaux sont communiqués à tous les administrateurs par le Secrétaire 10 jours au plus tard après la fin de chaque session.

CHAPITRE III : COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 36 : DESIGNATION

Les membres de CHIRPA a.s.b.l. peuvent contrôler la gestion du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut désigner parmi ses membres ou en dehors un ou deux Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes est responsable devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 37 : ATTRIBUTIONS

Le Commissaire aux Comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle des dépenses et des états financiers.

A ce titre, il peut avoir accès à tout moment, sans les déplacer, à tous les documents de comptabilité et de gestion et aux pièces justificatives des dépenses effectuées par ou pour le compte de CHIRPA a.s.b.l. Il vérifie les livres comptables, la caisse, la véracité des inventaires, des bilans, le respect des procédures.

Le Commissaire aux Comptes fait rapport de sa mission devant l'Assemblée Générale

EP
#



TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE 38 : ORIGINE

Les ressources de CHIRPA a.s.b.l. proviennent de :

- Cotisations des membres effectifs non fondateurs et des membres sympathisants ;
- Dons et legs ;
- Subsidés et Subventions des bailleurs de fonds, publics ou privés ;
- Produit des collectes faites auprès d'organismes, personnes physiques ou morales publiques ou privées ;
- Produit des événements organisés au nom du Programme « CHIRPA ».

ARTICLE 39 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice financier de CHIRPA a.s.b.l. commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la première année, l'exercice commence le jour de la création de l'association.

ARTICLE 40 : GESTION FINANCIERE

Les modalités détaillées de gestion financières seront établies dans le manuel pertinent fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration applique le budget prévisionnel en respectant les seuils de dépassement fixés au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Tout dépassement de seuil requiert une autorisation du Conseil d'Administration.

La demande d'ouverture des comptes bancaires est signée par deux représentants légaux, dont le Trésorier.

Les modalités de retrait et de virement sont déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 41 : MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

CHIRPA a.s.b.l. tient une comptabilité rigoureuse conformément au plan comptable congolais.

A la fin de chaque année, le Conseil d'Administration établit un inventaire, une balance des comptes, un compte d'exploitation, un tableau des ressources et emplois et un bilan. Il les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire pour quitus.

Le Conseil d'Administration peut faire procéder à la fin de chaque exercice à un audit externe indépendant. Cet audit est obligatoire en cas d'existence d'une convention de financement avec un bailleur des fonds.

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature and several initials.



TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 42 : PROCEDURE

Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

La convocation doit être envoyée à tous les membres Vingt jours avant la réunion et contenir le texte des modifications souhaitées.

ARTICLE 43 : LIMITATIONS

Les modifications des statuts ne peuvent porter atteinte ni à sa mission, ni à son caractère social, ni à son objet tels que stipulés à l'article 3.

CHAPITRE II : DISSOLUTION-LIQUIDATION-AFFECTATION DES BIENS

ARTICLE 44 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers, peut prononcer la dissolution de CHIRPA a.s.b.l.

Le Président de l'Assemblée Générale enverra notification de la dissolution de l'Association au Ministre ayant la Justice dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

ARTICLE 45 : LIQUIDATION

L'Assemblée Générale nommera, en cas de dissolution, un liquidateur qui aura charge et pouvoir de continuer provisoirement d'assurer le fonctionnement de CHIRPA a.s.b.l, de terminer les affaires en cours, de vendre les actifs mobiliers et immobiliers appartenant en propre à l'Association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

ARTICLE 46 : AFFECTATION DES BIENS

Si la liquidation accuse un actif net, il est affecté par l'Assemblée Générale à des œuvres caritatives médico-sanitaires de même nature que l'objet de CHIRPA a.s.b.l.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES LITIGES - REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 47 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu par les règles édictées dans les présents statuts fera l'objet d'une procédure de conciliation organisée par le Conseil d'Administration.

En cas d'échec de la conciliation dans les trente jours de sa notification, le litige fera l'objet d'une procédure d'arbitrage. L'arbitre sera désigné par la Centre d'Arbitrage de Kinshasa.



ARTICLE 48 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les dispositions des présents Statuts sera précisé dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association défini par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 59 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés à l'unanimité des voix des membres présents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à Kinshasa, le samedi 10 mars 2012

TSHIONYI KABANGA
Tshionyi Kabanga

Lusingo wa Wsangi

SHIKU DIATISU Joseph
Shiku Diatisu Joseph

USINGO WA WSANGI
ALEM STEVE

Padelaint Kabende
Padelaint Kabende

Sil. WATEASINDO

Robert Diakara Nkanzi



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

ACTE NOTARIE N° 1662/2019

L'an deux mille MIX NEUF, le 20^{ème} jour du mois de SEPTEMBRE ;

Nous soussignés, **LIEMA IMENGA** Jean Raphaël, Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : STATUTS DE LA CHIRURGIE PEDIATRIQUE EN AFRIQUE

ASBL/EN SGIE: CHIRRA a.s.b.l.a nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

- ELOSI AFAKO - VICTOR
-

Comparaissant en personne en présence des Mr OMARI ZAKUANI et Mr. TSHIYEKELA JACQUES, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'office notarial ainsi que du notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)
1. ELOSI AFAKO VICTOR
2.



Le Directeur - Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean Raphaël

SIGNATURE (s) DE (S) TEMOIN (S)
1. Mr. OMARI ZAKUANI
2. Mr. TSHIYEKELA JACQUES

Droit Perçu : 33.200,00 fcs
Enregistré par Nous soussignés sous le Numéro 1662 Folio 1654 Volume



Le Directeur - Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean Raphaël